Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 32 (1932)

Rubrik: Septembre 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

12 sept. 1932

sur

l'organisation des diaconats.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, ainsi que l'art. 3, paragraphe 2, de la convention entre l'Etat de Berne et celui de Soleure du 17 février 1875;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La partie protestante du canton de Berne, avec les paroisses bernoises-soleuroises d'Oberwil et Messen ainsi que les paroisses soleuroises de Lüsslingen, Aetingen, Soleure, Biberist-Gerlafingen, Derendingen et Granges, qui se rattachent à l'Union synodale bernoise, est divisée en neuf arrondissements de diaconat, savoir :

1° L'arrondissement d'*Interlaken,* comprenant les paroisses des districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen et du Bas-Simmental;

2° l'arrondissement de *Gessenay,* comprenant les paroisses des districts de Gessenay et du Haut-Simmental;

3° l'arrondissement de *Thoune,* comprenant les paroisses du district de Thoune, ainsi que celles de Kurzenberg, Oberdiessbach, Wichtrach et Stalden du district de Konolfingen, celles de Gerzensee, Kirchdorf, Gurzelen, Wattenwil et Thurnen du district de Seftigen, et celle de Röthenbach du district de Signau;

12 sept. 1932

4° l'arrondissement de *Berne,* comprenant les paroisses des districts de Berne (sans la paroisse française de la ville de Berne), de Schwarzenbourg et de Laupen (avec Chiètres), ainsi que celles de Worb, Walkringen, Biglen, Grosshöchstetten-Zäziwil, Schlosswil et Münsingen du district de Konolfingen, et celles de Belp, Zimmerwald et Rüeggisberg du district de Seftigen;

5° l'arrondissement de *Berthoud,* comprenant les paroisses des districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Signau (sans Röthenbach), ainsi que celles de Rüegsau, Lützelflüh, Sumiswald, Trachselwald, Wasen et Affoltern du district de Trachselwald;

6° l'arrondissement de *Langenthal,* comprenant les paroisses des districts d'Aarwangen et de Wangen, ainsi que celles d'Huttwil, Eriswil, Dürrenroth et Walterswil du district de Trachselwald;

7° l'arrondissement de *Nidau,* comprenant les paroisses des districts d'Aarberg, de Nidau, de Cerlier et de Bienne (sans la paroisse française de la ville de Bienne);

8° l'arrondissement de *Büren,* comprenant les paroisses du district de Büren, les paroisses allemandes du Jura (districts de Courtelary, de Delémont, de Laufon, de Moutier, de Neuveville et de Porrentruy), ainsi que les paroisses bernoises-soleuroises d'Oberwil et Messen et les paroisses soleuroises d'Aetingen, Lüsslingen, Soleure, Biberist-Gerlafingen, Derendingen et Granges, qui se rattachent à l'Union synodale bernoise;

9° l'arrondissement du *Jura,* comprenant les paroisses françaises de cette région ainsi que celles des villes de Berne et de Bienne.

Le Conseil-exécutif peut modifier la circonscription de ces arrondissements, après avoir entendu le Conseil synodal.

Art. 2. Sont seuls éligibles aux fonctions de diacre, les ecclésiastiques qui ont été reçus dans le clergé bernois (art. 25 de la loi sur les cultes).

Art. 3. Les diacres sont nommés par le Conseil-exécutif, pour six ans. Tant dans le cas de première nomination que dans celui de réélection, le Conseil synodal fera une présentation, qui ne liera cependant pas le Conseil-exécutif. 12 sept. 1932

Art. 4. Les diacres ont pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de leur arrondissement dans l'accomplissement des fonctions pastorales chaque fois que ceux-ci en sont empêchés par la maladie ou quelque autre cause majeure.

Il leur est loisible de se charger d'une desservance dans leur arrondissement, sauf l'agrément de la Direction des cultes et à la condition de demeurer à disposition pour les suppléances d'ecclésiastiques (services dominicaux, etc.) qui deviendraient nécessaires pendant la desservance. Ils peuvent de même, lorsque cela est nécessaire et leur est possible, être appelés à exercer leurs fonctions temporairement dans un arrondissement voisin.

Les devoirs et attributions des diacres seront déterminés pour le surplus, dans les limites des dispositions qui précèdent ainsi que de l'art. 47 de la loi sur les cultes et de l'art. 84 de la Constitution, par l'autorité supérieure de l'Eglise réformée (Synode cantonal ou Conseil synodal).

Un règlement du Conseil synodal, à sanctionner par le Conseil-exécutif, précisera les obligations particulières incombant au diacre de Gessenay, en plus de ses fonctions ordinaires, dans les paroisses d'Abländschen et de Gessenay.

Au cas où les conditions changeraient, le poste de pasteur d'Abländschen pourra, entendu le Conseil synodal, être repourvu avec l'agrément du Conseil-exécutif.

Art. 5. Quant à la rétribution des diacres, font règle les dispositions applicables aux traitements des ecclésiastiques évangéliques-réformés (actuellement, art. 8 du décret du 6 avril 1922).

Pour ses fonctions spéciales dans les paroisses d'Abländschen et de Gessenay, le diacre de Gessenay touche un supplément équitable, que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, son traitement ordinaire et ce supplément ne pourront pas, ensemble, excéder le traitement en espèces d'un pasteur.

12 sept. 1932

Art. 6. Une ordonnance du Conseil-exécutif détermine les indemnités dues par les ecclésiastiques aux diacres pour les diverses fonctions pastorales.

Art. 7. La résidence des diacres est fixée par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis du Conseil synodal.

Dans les cas où il ne leur est pas fourni de logement, l'indemnité en tenant lieu est fixée selon les conditions locales.

L'Etat contribue à l'indemnité de logement du diacre de Gessenay pour une somme qu'arrête le Conseil-exécutif, mais qui ne peut être supérieure à la moitié de l'indemnité totale.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 21 novembre 1916 relatif au même objet.

Berne, le 12 septembre 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Egger.

Le chancelier,
Schneider.

Décret

19 sept. 1932

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de fr. 600 à fr. 2500 (art. 3 de la loi du 21 mars 1920).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de fr. 100 par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement : le taux de l'impôt communal et la capacité contributive, déterminée par classe scolaire.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

19 sept. 1932

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent :

a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'article 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le taux à faire entrer en ligne de compte quant aux taxes de voirie et aux impôts du culte qui ne frappent qu'une partie du capital imposable, sera de même exprimé par le rapport existant entre le produit de ces contributions et le capital imposable total. Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

b) La capacité contributive comprend les éléments suivants :

1. le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
2. les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions énoncées sous lettres *a* et *b*, le Conseil-exécutif tranche.

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire ou lui paie des écolages, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement. 19 sept. 1932

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il est procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi). L'article 7, paragraphe 2, de la loi est alors appliqué par analogie.

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1932 à 1937, elle se fondera :

a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1927 à 1931;

b) sur la capacité contributive moyenne (art. 4, lettre *b*, ci-dessus) des années 1926 à 1930.

Art. 8. La détermination des classes de traitements selon les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fait de la manière suivante :

Les communes sont rangées en 10 classes de taux de l'impôt et 20 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit :

a) Taux de l'impôt :

Excédant	$5{,}5$ ‰	=	0 point
$5{,}01$ à	$5{,}5$ ‰	=	1 »
$4{,}51$ à	$5{,}0$ ‰	=	2 points
$4{,}01$ à	$4{,}5$ ‰	=	3 »
$3{,}51$ à	$4{,}0$ ‰	=	4 »
$3{,}01$ à	$3{,}5$ ‰	=	5 »
$2{,}51$ à	$3{,}0$ ‰	=	6 »
$2{,}01$ à	$2{,}5$ ‰	=	7 »
$1{,}51$ à	$2{,}0$ ‰	=	8 »
$1{,}01$ à	$1{,}5$ ‰	=	9 »
0 à	$1{,}0$ ‰	=	10 »

19 sept. 1932

b) Capacité contributive pour l'impôt communal, par classe scolaire :

	Fr.		Fr.		
jusqu'à	1,000,000			= 1	point
	1,000,001	à	1,350,000	= 2	points
	1,350,001	»	1,700,000	= 3	»
	1,700,001	»	2,050,000	= 4	»
	2,050,001	»	2,400,000	= 5	»
	2,400,001	»	2,750,000	= 6	»
	2,750,001	»	3,050,000	= 7	»
	3,050,001	»	3,350,000	= 8	»
	3,350,001	»	3,650,000	= 9	»
	3,650,001	»	3,950,000	= 10	»
	3,950,001	»	4,250,000	= 11	»
	4,250,001	»	4,500,000	= 12	»
	4,500,001	»	4,750,000	= 13	»
	4,750,001	»	5,000,000	= 14	»
	5,000,001	»	5,250,000	= 15	»
	5,250,001	»	5,500,000	= 16	»
	5,500,001	»	5,700,000	= 17	»
	5,700,001	»	5,900,000	= 18	»
	5,900,001	»	6,100,000	= 19	»
		plus de	6,100,000	= 20	»

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe de traitements et le montant de sa quote-part, par poste d'instituteur ou d'institutrice, savoir :

1	point	= 1re	classe de	traitements	=	fr. 600
2	points	= 2e	»	»	=	» 700
3	»	= 3e	»	»	=	» 800
		et ainsi de suite jusqu'à				
20	»	ou plus = 20e	cl. de	»	=	» 2500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré selon les règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges conforme à la loi, entre l'Etat et l'ensemble des communes, le Conseil-

exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes d'après le taux de l'impôt. 19 sept. 1932

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut ordonner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (fr. 450) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	de	la	1re	à	la	4e	classe	de	traitements	fr.	125
»	»	»	5e	»	»	8e	»	»	»	»	175
»	»	»	9e	»	»	12e	»	»	»	»	225
»	»	»	13e	»	»	16e	»	»	»	»	275
»	»	»	17e	»	»	20e	»	»	»	»	325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de fr. 1600 à fr. 3500 par poste (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses de ces écoles fr. 1000 de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

19 sept. 1932

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée pour les traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (fr. 500) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	de	la	1re	à	la	4e	classe	de	traitements	fr.	150
»	»	»	5e	»	»	8e	»	»	»	»	200
»	»	»	9e	»	»	12e	»	»	»	»	250
»	»	»	13e	»	»	16e	»	»	»	»	300
»	»	»	17e	»	»	20e	»	»	»	»	350

III. Dispositions finales.

Art. 17. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet rétroactif dès le commencement de l'année scolaire 1932/1933 et qui abroge celui du 9 novembre 1926.

Berne, le 19 septembre 1932.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Egger.

Le chancelier,
Schneider.